

DECISION N° 781/OAPI/DG/DGA/DAJ/SCG

Portant radiation partielle de l'enregistrement de la marque « REAL POWER + Logo » n° 95471

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION AFRICAINE DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE

- Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Annexe III dudit Accord et notamment son article 18 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement n° 95471 de la marque « REAL POWER + Logo » ;
- Vu** l'opposition à cet enregistrement formulée le 05 octobre 2018 par la société RED BULL GmbH, représentée par le cabinet SPOOR & FISHER INC/GWAFOR & PARTNERS SARL ;

Attendu que la marque « REAL POWER+ Logo » a été déposée le 19 mai 2017 par Monsieur GUIERE YACOUBA et enregistrée sous le n° 95471 pour les produits des classes 7, 9, 11 30, ensuite publiée au BOPI n° 06MQ/2017 paru le 06 avril 2018 ;

Attendu qu'au soutien de son opposition, la société RED BULL GmbH fait valoir qu'elle est titulaire des marques suivantes :

- RED BULL n° 51716 déposée le 06 mai 2005 dans les classe 32 et 33 et renouvelée le 10 mars 2015 ;
- RED BULL ENERGY DRINK + Vignette n° 52546 déposée le 17 aout 2005 dans la classe 32 et renouvelée le 19 juin 2015 ;
- RED BULL n° 62835 déposée le 21 octobre 2009 dans les classes 32 et 33 ;
- BULL n° 75076 déposée le 02 mai 2013 dans la classe 33 ;
- RED BULL n° 80665 déposée le 28 août 2014 dans les classes 30 et 32 ;
- DOUBLE BULL Device n° 80663 déposée le 28 aout 2014 dans les classes 30 et 32 ;

Que ses marques sont actuellement en vigueur selon les dispositions de l'Accord de Bangui ;

Qu'étant la première à demander l'enregistrement de ses marques, la propriété de celles-ci lui revient conformément aux dispositions de l'article 5 (1) de l'Annexe III de l'Accord de Bangui ; qu'elle dispose d'un droit de propriété exclusif sur ses marques en rapport avec les produits couverts par ses enregistrements conformément à l'article 7 de l'Annexe III dudit Accord ; qu'elle a également le droit exclusif d'empêcher les tiers agissant sans son consentement de faire usage au cours d'opérations commerciales de signes identiques ou similaires pour des produits identiques ou similaires à ceux pour lesquels ses marques ont été enregistrées dans le cas où un tel usage entraînerait un risque de confusion ;

Que conformément aux dispositions de l'article 3 (b) de l'annexe III de l'Accord de Bangui, une marque ne peut être valablement enregistrée si elle est identique à une marque appartenant à un autre titulaire et qui est déjà enregistrée, ou dont la date de dépôt ou de priorité est antérieure, pour les mêmes produits ou services ou pour des produits ou services similaires, ou si elle ressemble à une telle marque au point de comporter un risque de tromperie ou de confusion ;

Que la marque du déposant est similaires aux siennes en ce que le terme « BULL » étant l'élément distinctif et dominant de ses marques, les marques des deux titulaires ont en commun l'image d'un taureau de couleur rouge en position d'attaque ; que cette similarité peut faire penser au consommateur qu'il existe une association entre leurs titulaires ; que le terme REAL POWER n'est pas suffisamment distinctif pour désigner les produits de la marque du déposant ;

Que par ailleurs, la marque du déposant est enregistrée pour des produits identiques pour les uns et similaires pour les autres à ceux couverts par ses marques ; que cela renforce le risque de confusion ; qu'il s'agit d'une mauvaise foi du déposant qui a voulu tirer profit du succès de ses marque sur le marché de l'espace OAPI ;

Attendu que Monsieur GUIERE YACOUBA fait valoir dans son mémoire en réponse que sa marque n'est en aucun cas similaire aux marques de l'opposant ; que celui-ci ne peut se prévaloir de la titularité de la marque « REAL POWER + Logo » déposée par ses soins ;

Que l'imitation nécessite la démonstration d'un risque de confusion entre les signes, lequel doit être fondé sur l'impression d'ensemble de ces signes et non sur des éléments pris isolément sur ces signes ; que le consommateur d'attention moyenne perçoit une marque comme un tout et ne s'adonne pas à un examen de ses différents détails ; que les marques en conflit ont une impression d'ensemble différente ;

Qu'en plus, il apparait clairement que les produits couverts par la marque de l'opposant sont différents de ceux couverts par sa marque en dehors du produit « Café » ; qu'en vertu du principe de spécialité, les produits des classes 7, 9 et 11 ne sont ni identiques ni similaires aux produits des classes 30, 33 et 33 couverts par les marques de l'opposant ;

Que sur le plan visuel, la marque de l'opposant n° 80663 est composée d'éléments verbaux (DOUBLE BULL DEVICE) et figuratifs (deux taureaux de couleur rouge et jaune encadrés dans un dispositif de couleur jaune) ; que visiblement, les deux signes présentent une physionomie et une architecture très éloignées ;

Que sur le plan phonétique, sa marque se lit « RE-AL » « PO-WER », tandis que celle de l'opposant se lit « DOUBLE », « BULL », « Device » ; que le consommateur ne saurait se tromper sur la prononciation ;

Que sur le plan conceptuel, les signes en conflit ont une perception différente ; que la marque de l'opposant renvoie à deux taureaux tandis que la sienne renvoie à une puissance réelle ;

Attendu que les marques les plus rapprochées des deux titulaires en conflit se présentent de la manière suivante :



Marque n° 80663
Marque de l'opposant



Marque n° 95471
Marque du déposant

Attendu que les enregistrements de l'opposant couvrent les produits suivants: classe 30: [(Coffee; tea; cocoa; sugar; rice; tapioca; sago; artificial coffee; flour and preparations made from cereals; bread; pastry and confectionery; ices (ice cream); honey; treacle; yeast; baking-powder; salt; edible salt; mustard; vinegar; sauces (condiments); dressings for salad; spices; ice; coffee, tea, cocoa and chocolate drinks; iced tea; coffee and cocoa preparations for making alcoholic and non-alcoholic beverages; cereals for human consumption, including goat flakes and other cereal flakes; flavour rings, other than essential oils; sweets; candy; fruit gums; chocolate; chocolate products; pralines with liqueur fillings; chocolate mixtures containing alcohol; chewing gums; fruit and muesli bars.

Class 32: Non-alcoholic beverages; soft drinks; energy drinks; whey beverages; refreshing drinks; hypertonic and hypotonic drinks (for use and/or as required by athletes); isotonic beverages; beer; malt beer; wheat beer; porter; ale; stout and lager; mineral water [beverages]; table waters and aerated waters; fruit beverages and fruit juices; non-alcoholic vegetable or fruit juice beverages and non-alcoholic fruit extracts; syrups and other preparations for making beverages and syrups for lemonade; pastilles and powders for effervescing beverages; non-alcoholic aperitifs and cocktails; sherbets [beverages]; smoothies) et classe 33: Alcoholic beverages (except beers); hot and mixed alcoholic drinks; alcoholic energy drinks; mulled wine; distilled beverages; pre-mixed alcoholic beverages, other than beer-based; alcoholic beverages containing fruit and alcoholic fruit extracts; wine; cider; spirits [beverages] and liqueurs, including gin, rum, vodka, whisky, brandy; alcoholic essences and extracts for making beverages; cocktails and aperitifs; bitters ;

Attendu que l'enregistrement du déposant couvrent les produits suivants : classe 7 : Groupes électrogènes, motopompes, compresseurs pour réfrigérateurs, climatiseurs et congélateurs ; classe 9 : Batteries électriques, batteries solaires, plaques solaires, régulateurs de tension et classe 11 : Congélateurs, réfrigérateurs, téléviseurs ;

Attendu qu'en raison du principe de la spécialité, les produits de la marque de l'opposant ne sont ni identiques, ni similaires aux produits de la marque du déposant ;

Attendu que les enregistrements n° 51716, 52546, 62835, 75076, 80663 et 80665 des marques BULL enregistrées pour couvrir les produits des classes 30, 32 et 33 ne confèrent pas à la société RED BULL GMBH, le droit de s'opposer à l'enregistrement n° 95471 des classes 7, 9 et 11 ;

Attendu que sur le plan visuel, la marque du déposant reproduit l'image d'un buffle en position d'attaque ainsi que les couleurs rouge et orangée contenus dans la marque de l'opposant ; que sur le plan conceptuel, les deux marques renvoient au même concept de puissance et de force ; qu'il existe un risque de confusion entre les marques des deux titulaires prises dans leur ensemble et se rapportant aux produits de la classe 30 ; qu'il y a lieu de radier partiellement l'enregistrement n° 95471 en classe 30,

DECIDE :

Article 1 : L'opposition à l'enregistrement de la marque « REAL POWER + Logo » n° 95471 formulée par la société RED BULL GmbH est reçue en la forme.

Article 2 : Au fond, l'enregistrement n° 95471 de la marque « REAL POWER+ Logo » est partiellement radié en classe 30.

Article 3 : La présente radiation partielle sera publiée au Bulletin Officiel de la Propriété Industrielle.

Article 4 : Les parties disposent d'un délai de trois (3) mois, à compter de la réception de la présente décision, pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 15 Janvier 2020

(é) **Denis L. BOHOUSSOU**